Droits de la couronne ne seront pas effectés.

XLVI. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou ne sera censé les affecter ou en déroger, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent acte, ou qu'il peut y être dérogé. 5

Acte public, titre court, etc.

XLVII. Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public, et il sera appelé *la charte de la banque de Québec*, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Durée du présent acte, etc.

XLVIII. Le présent acte, et toute partie de la charte royale et des actes mentionnés dans le préambule qui n'est pas abrogée par le présent acte, sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps. 10 15

Entrée en opération du présent acte.

XLIX. Les sections précédentes du présent acte auront force et effet depuis et après le premier jour de janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, et non auparavant, et les dites sections seulement seront censées être désignées par les mots " le présent acte, " chaque fois que dans aucune d'icelles que le temps où le présent acte deviendra en force sera mentionné. 20

FORMULE A.

Capital de la banque de Québec.

Procuration pour accepter des transferts, recevoir des dividendes, vendre, et voter.

" Sachez tous par ces présentes, que je (*ou* nous)
" de nomme et constitue (*ou* nommons et constituons)
" de mon (*ou* notre) procureur légal, pour, en
" mon nom (*ou* en notre nom) accepter tous tels transferts, qui me
" (*ou* nous) sont ou pourront m'être (*ou* nous être) faits d'aucun intérêt ou action du capital ou fonds social de la banque de Québec, de
" recevoir tous dividendes maintenant dus ou qui pourront devenir dus
" et payables à cet égard, pour le temps d'alors, et en donner quittances ; de vendre, transporter tout mon (*ou* notre) dit capital, ou partie
" d'icelui, d'en recevoir le paiement, et en donner quittances, et de
" voter à toutes élections, et généralement de faire tous actes légaux à cet effet ; confirmant et ratifiant par les présentes tout ce que mon (*ou*
" notre) procureur fera en vertu des présentes.

" En foi de quoi. J'ai apposé (*ou* nous avons apposé) mon seing
" et sceau (*ou* nos seings et sceaux) à ce jour de
" dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
" jour de signé et scellé en présence de